

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NEW RICHMOND
M.R.C. DE BONAVENTURE**

Règlement 1110-19 autorisant l'acquisition du lot 5 017 094 pour des fins de pose d'une enseigne commerciale et pour ce faire un emprunt de 62 502 \$, remboursable en 15 ans

Considérant que le Conseil municipal souhaite trouver un lieu propice pour déplacer et accueillir une enseigne commerciale pour de l'affichage publicitaire de plusieurs commerçants de la Ville;

Considérant que les revenus annuels de près de 7 000 \$ associés à la location des deux enseignes publicitaires existantes;

Considérant la nécessité pour la Ville de bien afficher les commerces de son centre-ville sur la route 132;

Considérant que le lot 5 017 094 a été considéré comme étant propice à accueillir ladite enseigne et que ce terrain respecte les normes du Ministère applicables à l'affichage commercial;

Considérant que le propriétaire actuel dudit lot est intéressé à s'en départir, et ce pour la valeur foncière actuelle au rôle d'évaluation (Annexe A);

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettrait à la Ville d'y placer une enseigne mais également de posséder un terrain dans un secteur éventuellement convoité;

Considérant l'estimé des coûts (Annexe B) préparé par le directeur général;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 8 juillet 2019 et qu'un projet de cedit règlement a été présenté et déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par monsieur François Bujold, appuyé par monsieur Jean Cormier et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1110-19, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir le lot 5 017 094 et à procéder au déplacement et à l'installation d'une enseigne commerciale selon les détails spécifiés ci-dessous :

Achat du terrain :	30 300 \$
Honoraires professionnels (arpenteur et notaire) :	2 500 \$
Préparation du site d'installation :	5 000 \$
Déplacement et installation de l'enseigne :	15 000 \$
Frais d'électricité :	<u>5 000 \$</u>
	57 800 \$
Taxes nettes :	2 882 \$
Frais de financement (3 %) :	1 820 \$
Total :	62 502 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante-deux mille cinq cent deux dollars (62 502 \$) pour les fins du présent règlement incluant les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, tel que préparé par M. Stéphane Cyr en date du 2 juillet 2019, tel que décrit en annexe B et joint au présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de soixante-deux mille cinq cent deux dollars (62 502 \$) sur une période de quinze (15) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 5^e jour d'août 2019.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire